



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00260
Numéro SIREN : 066 802 604
Nom ou dénomination : CALLAMAND ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2016 sous le numéro de dépôt 8429

CALLAMAND & CIE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 232.25 €
Siège social : 17 LA CANEBIERE
13001 MARSEILLE
066 802 604 RCS MARSEILLE

②
CEL
8629
30 MAI 2016

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MARS 2016

L'an deux mille seize,

Le trente et un mars, à dix heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Jean-Marie PONSODA, propriétaire de | 270 parts |
| - Monsieur Didier Louis Paul STOLTZ, propriétaire de | 270 parts |

soit un total de	540 parts
sur les cinq cent quarante (540) parts composant le capital social.	

Monsieur Jean-Marie PONSODA préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.


Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Prorogation de la durée de la société,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 JMP

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir constaté que la date d'expiration de la société est prévue pour le 1er avril 2016, décide de proroger la durée de la vie sociale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, afin de reporter son terme au 1er avril 2115.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article V des statuts :

"ARTICLE V – DUREE"

"La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016."

"La société prendra donc fin le 1er avril 2115, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

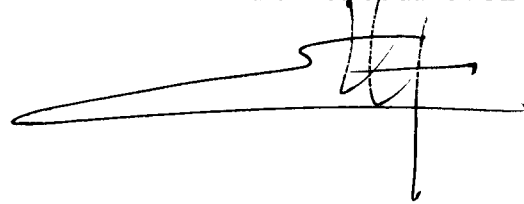
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Jean-Marie PONSODA



Didier Louis Paul STOLTZ



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 27/04/2016 Bordereau n°2016/579 Case n°15

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Evelyne LARRIVEE
Agent Administratif
des Finances Publiques



CALLAMAND & CIE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 232.25 €
Siège social : 17 LA CANEBIERE
13001 MARSEILLE
066 802 604 RCS MARSEILLE


OEL
8629
30 MAI 2016

STATUTS

Mis à jour suite
à l'AGE du 31/03/2016 ayant décidé :

De prolonger la durée de la société

Certifié conforme

A l'Original

Le Gérant



CALLAMAND & Cie
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 54 000 Francs

Siège Social : 17, La Canebière

13001 MARSEILLE

R.C.S. (MARSEILLE) : B 066 802 604

N° de Gestion : 66 B 260

STATUTS MODIFIES

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1988
ayant décidé l'Augmentation du Capital
et le Changement de Dénomination Sociale

ET MIS EN HARMONIE

avec la Législation en vigueur à la même date

Les Soussignés :

- Madame BOSSI Andrée, Claude, Marie, Henriette,
Veuve de Monsieur Georges CALLAMAND,
sans profession,
Née le 25 Décembre 1904, à MARSEILLE (Bouches du Rhône),
Demeurant à SAINT-TROPEZ (84),
Traverse des Quatre-Vents, n° 4,
De nationalité française,
- Monsieur CALLAMAND Jacques, Edmond, Charles, Marie,
Courtier en marchandises,
Né le 24 Août 1925 à MARSEILLE (Bouches du Rhône),
Epoux de Madame ARDISSON DE PERDIGUIER Françoise, Eglantine,
avec laquelle il est marié sous le Régime de la Séparation de Biens,
Demeurant à MARSEILLE (13007), Impasse Arnaud, n° 3,
De nationalité française,
- Madame CALLAMAND Marie-Françoise, Berthe Jeanne,
sans profession,
Epouse de Monsieur ROLAND-GOSSELIN Gérard, Georges,
avec lequel elle est mariée sous le Régime de la Séparation de Biens,
Née le 7 Janvier 1929 à MARSEILLE (Bouches du Rhône),
Demeurant à PARIS (75016), Avenue de New York, n° 2,
De nationalité française,

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

.../...

TITRE PREMIER

=====

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

=====

ARTICLE I - FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 18 Avril 1966, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

. toutes opérations de COURTAGE portant sur les céréales et toutes autres marchandises et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

" CALLAMAND & Cie "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13001), 17, La Canebière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville par simple décision du Gérant, et partout ailleurs par Délibération Extraordinaire des Associés.

.../...

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016.

La société prendra donc fin le 1er avril 2115, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE VI – APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, un fonds de commerce de COURTIER EN CEREALES et autres marchandises, exploité à MARSEILLE (13001), 17, La Canebière, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le n° 60 à 2672 à l'INSEE sous le n° 813 130 550 037, ce fonds de commerce comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle y attachée ainsi que le bénéfice du Droit au Bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds, le mobilier, divers cautionnements, des comptes bancaires, des courtages à encaisser et des espèces en caisse.
- Soit un Apport Net, après prise en charge du Passif de :

TRENTE SIX MILLE FRANCS, ci..... 36 000 F

Le DOUZE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT, une somme de 18 000 Francs (DIX HUIT MILLE FRANCS), prélevée sur le Report à Nouveau, a été incorporée au capital.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 54 000 Francs (CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS), divisé en 540 Parts (CINQ CENT QUARANTE PARTS) de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune, numérotée de 1 à 540 inclus qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la Société et des Cessions de Parts intervenues en date des Quinze Février mil neuf cent quatre-vingt cinq, du Seize Février mil neuf cent quatre-vingt sept et Vingt Juin mil neuf cent quatre-vingt quatorze, ainsi que l'Augmentation de Capital en date à MARSEILLE du douze Décembre mil neuf cent quatre-vingt huit et des Cessions de parts sociales intervenues en date du Vingt Octobre mil neuf cent quatre-vingt dix huit et du Quinze Novembre deux mille, se trouvent actuellement répartie comme suit :

- à Monsieur Didier STOLTZ,
à concurrence de :
Deux cent soixante dix parts 270 Parts
numérotées de 167 à 210, de 241 à 331
et de 361 à 495 inclus,

- à Monsieur Jean-Marie PONSODA,
à concurrence de :
Deux cent soixante dix parts 270 Parts
numérotées de 1 à 166, de 211 à 240,
de 331 à 360 et de 496 à 540 inclus,

TOTAL au nombre de parts
composant le capital social : 540 Parts

Conformément à la Loi, les Soussignés déclarent expressément que les Parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

1...

ARTICLE VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL

1) Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'Article XIII, 1.3, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2) Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4) Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le(s) gérant(s) de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

5) Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE IX - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Celui-ci fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE TROIS : PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS
=====

ARTICLE X - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XIII - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Cessions

1.1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par un exploit d'huissier ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

1.3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'Article VIII, alinéa 1), § 4.

Le projet de cession est notifié par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les

.../...

conditions prévues à l'Article 1 843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'Article 1 843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

2.1 - Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle ainsi que de leurs qualités héréditaires, sans préjudice des droits, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est expliqué sous l'Article XII des présents Statuts.

2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoint ou ex-conjoint exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation de la communauté mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

3) Nantissement des Parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent Article, paragraphe 1.3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE XIV - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

ARTICLE XV - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE QUATRE : GERANCE

=====

ARTICLE XVI - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

.../...

Il est nommé pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE XVII - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le où les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE XVIII - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1) Durée - La durée des fonctions du gérant est fixée pour une durée illimitée.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

.../...

2) Cessation des fonctions - Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3) Nomination d'un nouveau gérant - La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- . par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet;
- . sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- . par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

4) Domages-Intérêts - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE XIX - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux charges d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XX - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'Article 52 de la Loi.

TITRE CINQ : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE
=====

ET LA SOCIETE
=====

ARTICLE XXI - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1) Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou indirectement, par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE XXII - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE SIX - COMMISSAIRES AUX COMPTES
=====

ARTICLE XXIII - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes supplémentaires, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE SEPT : DECISIONS COLLECTIVES
=====

DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT
=====

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES
=====

ARTICLE XXIV - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'Article XXVII des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2) Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblées ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE XXV - DECISIONS ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de se prononcer sur les comptes sociaux, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

2) Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

.../...

3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE XXVI - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3) Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger un des associés à augmenter son engagement social. D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'Article 69 de la Loi.

ARTICLE XXVII - ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué sur la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3) Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

4) Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion, Présidence de l'assemblée - L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6) Droit de communication et d'information des associés - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

7) Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXVIII - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1) Réunion de l'Assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2) Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XXIX - CONSULTATION ECRITE

1) Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

2) Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article XXVII, paragraphe 7), des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE XXX - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION
 ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1) Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2) Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3) Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

.../...

TITRE HUIT : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
 =====

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
 =====

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
 =====

ARTICLE XXXI - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX.

ARTICLE XXXII - COMPTES SOCIAUX

1) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

3) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE XXXIII - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE XXXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Détermination des sommes distribuables - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

.../...

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la Loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être en tout ou partie, incorporé au capital.

2) Dividende - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

3) Affectation aux réserves - L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte " report à nouveau ".

4) Pertes - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte " report à nouveau ".

5) Paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Conformément à l'Article 2 277 du Code Civil, les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société.

6) Acomptes sur dividende - Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'Article 347 de la Loi et de l'Article 245-1 du Décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE XXXV - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'Article XXI des présents statuts.

ARTICLE XXXVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'Article IX, alinéa 7) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

.../...

TITRE NEUF : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
 =====

ARTICLE XXXVII - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, en cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ce ou ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut être nommé Commissaire à la Transformation, par décision des associés prise à l'unanimité.

Le rapport du (ou des) commissaire(s) est tenu à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur

nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE XXXVIII - DISSOLUTION

1) Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée - La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation des dispositions relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal ainsi qu'à la surveillance de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être ordonnée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 68 de la Loi.

- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

3) Réunion de toutes les parts en une seule main - En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'Article 1 844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux Articles 1 844-5 et 1 844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE XXXIX - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en

Liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des Articles 394, 395 et 396 de la Loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE DIX : CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE XXXX - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsqu'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elle devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

Les arbitres nommés désigneront immédiatement, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre pour les départager, le cas échéant.

Les arbitres désignés et, éventuellement, le tiers arbitre, statueront en dernier ressort et se prononceront comme amiables compositeurs.

Ils régleront de la manière qui leur paraîtra convenable le mode d'instruction des parties, des débats devant eux et de la prononciation de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes établis devant les tribunaux.

.../...

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre seront désignés par Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Au cas où l'une des parties tenterait par des manoeuvres d'obstruction de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle serait passible de dommages-intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale en conformité des Articles 1 226 et suivants du Code Civil et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties règlera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire des arbitres.

Les frais et honoraires du tiers arbitre et tous autres frais, y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage seront supportés, ainsi qu'il sera prononcé par le tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

ARTICLE XXXXI - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

certifié conforme

